

Mémoire sur l'application en France du plan Schuman (3 juillet 1952)

Légende: Le 3 juillet 1952, le gouvernement français dresse la liste des mesures institutionnelles à prévoir en vue de l'application du traité de Paris instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

Source: Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Lausanne. Archives Jean Monnet. Fonds AMG. 44/3/5.

Copyright: (c) Fondation Jean Monnet pour l'Europe

URL: http://www.cvce.eu/obj/memorandum_sur_l_application_en_france_du_plan_schuman_3_juillet_1952-fr-2cb4c530-62df-4bbb-a060-a62d4d5026b5.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Mémoire sur l'application en France du plan Schuman (3 juillet 1952)

Un projet de décret a été présenté par ailleurs prévoyant la représentation du Gouvernement français au Conseil des Ministres qu'institue le Traité du 18 avril 1951, et la création du Comité interministériel chargé de préparer la participation des représentants français aux décisions de la Communauté ; l'application en France des mesures prises par la Communauté et les dispositions nécessaires pour faire face aux répercussions sur l'économie française de l'établissement du marché commun du charbon et de l'acier.

L'objet du présent memorandum est de récapituler les actions que le gouvernement français peut être amené à prendre du fait de l'institution de la Communauté.

Ces actions peuvent être classées d'un double point de vue :

- du point de vue de la forme,
- du point de vue de l'objet.

Dans la forme, les actions requises peuvent être classées comme suit :

a) participation des représentants français au Conseil des Ministres, aux décisions à prendre par ce Conseil ou aux avis à donner par lui.

Exemple : établissement du marché commun, établissement de quotas, fixation des prix, règlements en matière de concentration.

b) avis à donner par le gouvernement français en tant que tel.

Exemple : action au cours de la période préparatoire, décisions relatives à une concentration verticale affectant en même temps que les entreprises du marché commun les entreprises d'autres secteurs.

c) demandes adressées par le gouvernement à la Haute Autorité.

Exemples : consultation de la Haute Autorité pour les mesures prises par le gouvernement dans la période préparatoire, étude des possibilités de réadaptation.

d) application des décisions ou des propositions de la Haute Autorité.

Exemples : informations à fournir, concours à l'application des mesures de déconcentration, harmonisation des dispositions fiscales, sous-répartition, exequatur.

e) action contrôlée par la Haute Autorité sur les répercussions de certaines mesures ou situations.

Exemples : subventions ou compensations temporaires, restrictions quantitatives à l'importation.

f) recours et instances devant la Cour.

Exemples : recours contre les décisions de la Haute Autorité ou, pour incompétence, contre les délibérations du Conseil ou de l'Assemblée, attribution de juridiction dans le cas de différends entre Etats, intervention dans une instance engagée par un autre Etat, recours sur les troubles fondamentaux et persistants.

Quant à l'objet, les actions requises du gouvernement français se rapportent à une grande diversité de domaines. Elles sont reprises avec l'énumération des articles du Traité et de la Convention, des annexes et protocoles, dans le tableau ci-après où elles sont classées en deux grands groupes : participation aux délibérations du Conseil, et action du Gouvernement isolément ou en liaison avec d'autres gouvernements.